Niort, le 8 octobre 2026,

Objet :

Déposition de l'association Deux sèvres Nature Environnement à l'enquête publique relative aux demandes de permis de construire déposées par la SAS RPZE 1 pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes d'Amailloux, au lieu-dit « La Mare Chatillon », et de Maisontiers, au lieu-dit « La Bosse ».

Du mardi 8 septembre 2026 au vendredi 9 octobre 2026 inclus

Monsieur le commissaire enquêteur,

> **Deux-Sèvres Nature Environnement** porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.
> **Dans ce monde**, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue.
> **En partageant connaissance et expérience**, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement partagent la volonté de construire une politique énergétique ambitieuse, reposant sur une maîtrise des impacts négatifs sur l'environnement, dans ce cadre, nous **tenions à vous faire part de certaines remarques concernant ce dossier.**

CONTEXTE

Ce dossier comporte de nombreuses lacunes :

Le projet présenté à l'enquête publique a pour objet la construction d'un parc agrivoltaïque sur 26 ha avec un système de stockage de 6 conteneurs et 3 transformateurs. Le projet vise à mettre en place un cheptel de 180 brebis en pâturage tournant.

La loi APER **LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023** relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables encadre ce type de projet en imposant que les modules contribuent durablement au maintien ou au développement d'une **production agricole significative** tout en apportant un service direct à la parcelle.

Le **décret n° 2024-318 du 8 avril 2024** et l'**arrêté du 5 juillet 2024**, fixent les conditions techniques strictes des projets agrivoltaïques (plafond de couverture, rendement agricole, service agronomiques).

- Ce projet ne répond pas aux critères retenus par ce décret
- Le projet agricole n'est pas clairement défini et aucune étude prouvant la nécessité agricole n'est jointe au dossier. Dans ces conditions, **ce projet est industriel et ne peut pas être implanté sur des parcelles agricoles**.
- La présence de 6 conteneurs, n'aillant aucune utilité agricole sur un zonage A du document d'urbanisme en vigueur (**approuvé le 20 novembre 2025)** interroge. **Ce document d'urbanisme n'est même pas mentionné dans la version du document d'août 2026 présenté au public**. Ceci n'est pas acceptable.
- Les terres appartiennent à des exploitants qui partent à la retraite, le projet agricole n'est donc pas robuste. Il n'y a pas d'étude préalable agricole dans ce dossier.
- La mise en place de panneaux fixes à 1,20m de hauteur (point bas) fige la production de cette parcelle (production ovine uniquement) pour les 25 prochaines années. Pour des raisons de pérennité des exploitations, ceci n'est pas souhaitable : il est préconisé la mise en place de trackers pour pouvoir changer de production.
- Nous n'avons pas trouvé l'avis de la CDPENAF dans le dossier. Nous rappelons que l'**avis de la CDPENAF** (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) est **obligatoire** pour l'autorisation des projets agrivoltaïques en France, conformément à l'article L. 111-31 du code de l'urbanisme issu de la **loi APER de 2023**. Or ce projet a reçu **un avis défavorable le 22 mai 2024**. Il est anormal que cet avis ne soit pas joint au dossier présenté au public.

EAU POTABLE

Le projet est situé dans les **périmètres de protection (éloigné et rapproché) du captage d'eau potable** du Cébron. Ce captage est stratégique pour l'approvisionnement en eau d'une partie de la population des Deux-Sèvres (environ 100 000 habitants).

- Les risques pendant la phase de travaux (pollution accidentelle, tranchées et fondations) ainsi que les risques pendant la phase d'exploitation (modification de l'infiltration des eaux de surface) nécessitent **un avis de la SPL des eaux du Cébron** qui assure la production en eau potable, pour vérifier que ce projet est bien compatible avec la DUP du périmètre de protection rapproché.

Le stockage de six conteneurs de batteries lithium-ion et de trois transformateurs de batteries ainsi que des équipements divers (conversion de tension, transformateurs d'élévation de tension, cellules de protection) sur une **zone de protection de captage d'eau potable n'est pas acceptable**. En effet, les incendies de conteneurs de batteries au lithium (qui sont des accidents technologiques fréquents) provoquent une **pollution majeure des eaux**, principalement due à l'utilisation massive d'eau d'extinction qui lessive les produits chimiques toxiques. (2023 Grand-Couronne)

ZONES HUMIDES

D'après les cartes fournies**, plus de 50% de ce projet se situe en zones humide**. La position de notre association est claire, **les mesures d'évitement sont une priorité** et dans ce dossier il n'y a aucune justification à l'obligation de réaliser ce projet sur des zones humide. Nous n'avons pas trouvé le parcellaire des deux exploitants agricoles concernés par ce projet. D'autres parcelles en dehors des zones humides auraient dû être retenues**. Aucune autre zone d'étude alternative n'est proposée**. En aucun cas cette démarche ne peut être assimilée à de l'évitement.

Il est indiqué dans ce dossier : « *l'ensemble des aménagements en zones humides représente une surface de zones humides dégradées de 361 m² ».* **Comment est-ce possible** ? En regardant les cartes on se rend compte que des pistes (lourdes et légères) sont situées sur la zone humide, il faut rajouter, les 1480 structures des panneaux, les piquets de clôture qui entoure les parcelles, les tranchées pour les raccordements, les travaux qui vont largement compacter le sol et le changement de répartition des pluies par la présence des panneaux (hétérogénéité spatiale de l'humidité). Comment alors considérer que les impacts seront limités à 361 m^2 ? **Cela n'est pas sérieux**.

- L'avis de la CLE du SAGE du Thouet n'est pas joint au dossier alors que des zones humides sont concernées

Les zones humides présentes sur 55% de la surface du projet soit plus de 14 ha vont être très impactées et leur fonctionnalité irrémédiablement endommagée. Dans une période de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, **aucune perte de surface de zone humide n'est acceptable.**

CHIROPTERES

Dans l'étude d'impacts on peut lire : « *Avec un total de **16 espèces** inventoriées, la diversité spécifique en chiroptères sur le site est forte. Une bonne représentativité de tous les cortèges chiroptérologiques est à noter : Grand Rhinolophe, murins, sérotines et noctules, pipistrelles, etc. »* puis ensuite *: « la mise en place d'une gestion extensive permettra aux chiroptères de conserver les secteurs favorables pour la chasse et des ressources alimentaires ».*

La mise en place de panneaux fixes avec un taux de couverture très supérieur à 40% et des couloirs inter-rangs de 4m **réduisent significativement l'activité des chauves-souris**, agissant comme une perte d'habitat de chasse. Des études (notamment de l'université de Bristol et la LPO) montrent une baisse d'activité de **40 % en bordure** et jusqu'à **90 % au centre** des fermes solaires (Renewable energies and biodiversity: Impact of ground-mounted solar photovoltaic sites on bat activity Elizabeth Tinsley, Jérémy S. P. Froidevaux, Sándor Zsebők, Kriszta Lilla Szabadi, Gareth Jones 2023).

Les prairies en zone humide impactées par ce projet constituent une zone de chasse importante pour les chiroptères, d'où leur activité intense sur ce secteur. Nous considérons que ce projet va réduire considérablement leurs zones de nourrissage.

- Les compensations prévues ne sont pas à la hauteur des impacts sur ces espèces protégées.

Pour toutes ces raisons, Deux-Sèvres Nature environnement donne un avis défavorable à ce projet

La représente légale de DSNE,

